



FLASH NEWS

6/25

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU OCTOBRE – NOVEMBRE 2025

Autriche – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Droit au respect de la vie privée - Interdiction du prélèvement et de la congélation d'ovocytes sans indication médicale

La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle l'interdiction absolue du prélèvement et de la congélation d'ovocytes sans indication médicale (« Social Egg Freezing ») instaurée par la loi autrichienne sur la procréation médicalement assistée (article 2b, paragraphe 1, du Fortpflanzungsmedizingesetz). La haute juridiction a constaté que le désir de recourir à une méthode de procréation médicalement assistée relève du droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, l'interdiction absolue introduite par la disposition nationale en question constitue une ingérence disproportionnée dans ce droit fondamental. En effet, la pression sociale ou professionnelle éventuelle exercée sur les femmes ne constitue pas une raison suffisante pour justifier une interdiction sans exception.

Verfassungsgerichtshof, [arrêt du 06.10.2025, G 52/2024-29 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)

Italie – Cour de cassation

Coopération judiciaire en matière pénale - Mandat d'arrêt européen - Exécution - Remise - Enracinement réel

Par son arrêt, la Cour de cassation, en jugeant irrecevable le recours d'une ressortissante polonaise introduit à l'encontre d'un mandat d'arrêt européen émis par la France, a réaffirmé la légitimité de la remise lorsque la condamnation est exécutoire, même si elle n'est pas définitive. En effet, la décision-cadre 2002/584 subordonne l'exécution d'un mandat à l'exécution de la décision pénale et non à l'irrévocabilité de celle-ci. Dans ce contexte, la haute juridiction a également rappelé l'interprétation selon laquelle un enracinement réel sur le territoire italien est exclu en cas de simple fréquentation de celui-ci. En effet, en l'espèce, la requérante vivait, travaillait et exerçait ses activités en France, où elle avait commis les infractions visées pendant huit ans, y ayant son centre d'intérêts et sa résidence principale.

Corte di cassazione, [arrêt du 07.10.2025, n° 33387 \(IT\)](#)

Estonie – Cour suprême

Droit pénal - Protection de la confidentialité des communications entre un suspect et son avocat - Droit au respect de la vie privée

Par son ordonnance, la Cour suprême a estimé que les juridictions inférieures avaient à juste titre répondu par l'affirmative à la question de savoir si l'interception des conversations téléphoniques des avocats dans l'exercice de leurs fonctions d'assistance juridique avait porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée. À cette fin, la haute juridiction a interprété les dispositions pertinentes de la Constitution et la réglementation pertinente à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts [Niemietz c. Allemagne](#) et [Angerjäv et Greinoman c. Estonie](#)) ainsi que de la Cour de justice (arrêt [C-450/06](#)), selon laquelle il n'est pas toujours possible de distinguer clairement la vie professionnelle de la vie privée, notamment lorsque, pour certaines personnes, l'activité professionnelle constitue une composante importante de leur vie privée. En outre, elle a rappelé le principe consacré par la directive 2013/48, selon lequel la confidentialité des communications entre le client et son avocat contribue, de manière plus générale, au bon fonctionnement du système judiciaire. Les États membres doivent donc respecter la confidentialité des conversations téléphoniques entre les suspects ou les personnes poursuivies et leurs avocats dans le cadre de l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par cette directive, sauf lorsqu'il existe des raisons de soupçonner l'avocat d'avoir participé à la commission d'une infraction.

Riigikohus, [ordonnance du 10.10.2025, n° 1-24-7248/21 \(ET\)](#)



Portugal – Cour suprême

Compétence internationale - Règlement (UE) 1215/2012 - Compagnie aérienne - Responsabilité non contractuelle - Comportements anticoncurrentiels - Protection des consommateurs

Par cet arrêt, la Cour suprême a annulé la décision attaquée et a déclaré les juridictions portugaises compétentes pour statuer sur l'action en cours. En l'espèce, une association de protection des droits des consommateurs avait introduit une action contre RYNAIR DAC, demandant la condamnation de cette dernière à payer une indemnisation pour les dommages causés par ses pratiques anticoncurrentielles. La haute juridiction a relevé que, dans cette affaire, la responsabilité non contractuelle civile était en cause. À cet égard, elle a constaté que le fait dommageable est survenu lorsque la compagnie aérienne a publié sur son site web, de manière trompeuse, les tarifs de ses vols, sans inclure des éléments essentiels et prévisibles. Elle a en outre considéré que les consommateurs avaient été induits en erreur quant au prix réel des services de transport aérien et que l'article 18 du règlement n° 1215/2012 n'était pas applicable, mais plutôt l'article 7, point 2. Ayant procédé à cette première analyse, la Cour suprême s'est ralliée à l'interprétation donnée par la Cour de justice de la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », estimant que le fait dommageable est survenu lorsque les consommateurs représentés dans l'action ont conclu avec la compagnie aérienne défenderesse un service de transport aérien à un prix désavantageux en raison du non-respect des règles de concurrence. Le fait dommageable ayant eu lieu au Portugal, les juridictions portugaises étaient donc compétentes.

Supremo Tribunal de justiça, arrêt [du 14.10.2025, n°5598/22.0T8VNG.L1.SI \(PT\)](#)



Portugal – Cour administrative suprême

Fiscalité – Prévention de la double imposition - Réretention à la source - Société non-résidente - Délai pour demander le remboursement des dividendes

La Cour suprême administrative a rejeté le recours formé par une société néerlandaise, laquelle soutenait que la fixation d'un délai pour demander le remboursement des dividendes reçus était contraire aux dispositions de la directive 90/435 en vigueur au moment des faits. Dans ce contexte, la haute juridiction a rappelé, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice ([C-194/06](#)), que, en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation, les États membres sont compétents pour définir, par voie conventionnelle ou unilatérale, les critères de répartition de leur pouvoir de taxation, en vue, notamment, d'éliminer les doubles impositions.

Supremo Tribunal Administrativo, [arrêt du 15.10.2025, n°0102/14.6BEPRT \(PT\)](#)



Espagne – Cour suprême

Espace de liberté, de sécurité et de justice - Coopération judiciaire en matière pénale - Mandat d'enquête européen

La Cour suprême, en s'appuyant sur la directive 2014/41 et l'arrêt du 30 avril 2024, M.N. de la Cour de justice ([C-670/22](#)), a examiné la légalité et la valeur probante des messages interceptés, via le système EncroChat, par les autorités françaises, en vertu d'une autorisation judiciaire, à l'aide d'un logiciel de type « cheval de Troie ». Les données obtenues ont été communiquées par Eurojust à d'autres États membres, dont l'Espagne, par le biais d'un mandat d'enquête européen (MEE). En Espagne, ces informations ont été utilisées dans le cadre de diverses procédures pénales pour trafic de drogue et organisation criminelle. Dans son arrêt, la haute juridiction a distingué le MEE pour la collecte de preuves nouvelles et celui concernant la transmission de preuves déjà existantes, et a considéré que, dans le cas soumis à son examen, le mandat espagnol concernait exclusivement la transmission de données déjà obtenues par la France, ce qui justifiait un contrôle limité de la part de l'État d'émission. Par ailleurs, elle a estimé, d'une part, que, même si la France n'avait pas formellement notifié l'intervention aux États concernés, cette omission de nature procédurale n'entraînait pas automatiquement la nullité, et, d'autre part, que les critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accès aux données, de contradiction et d'égalité des armes devaient également être pris en compte.

Tribunal Supremo, [arrêt du 16.10.2025, n° 854/2025 \(ES\)](#)



France – Conseil d'État

Parlement européen - Membres - Mandat - Déchéance - Condition

Saisi par un particulier, en sa qualité d'électeur, le Conseil d'État a estimé que la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen faisant suite à sa condamnation à une peine d'inéligibilité ne peut résulter que d'une condamnation devenue définitive. La haute juridiction a relevé que le législateur français a entendu appliquer aux représentants du Parlement européen le même régime d'inéligibilités que celui applicable aux parlementaires français. En conséquence, le Conseil d'État a jugé que Nicolas Bay et Catherine Griset, ayant fait appel de leur condamnation à des peines d'inéligibilité avec exécution provisoire prononcées par le tribunal judiciaire de Paris le 31 mars 2025, pouvaient conserver leurs mandats de députés européens.

Conseil d'État, [décision du 17.10.2025, 7ème-2ème chambres réunies, n° 505689 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse](#)



Luxembourg – Tribunal d'arrondissement

Droit pénal - Secteur bancaire - Condamnation de dirigeants

Par jugement sur accord, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné trois ex-dirigeants de la banque islandaise Kaupthing Bank Luxembourg S.A, mise en faillite en 2008, à une sanction pécuniaire de 75.000 euros, sous forme de confiscation ou d'amende. Peu avant la faillite de la banque, plusieurs transactions avaient donné lieu à des soupçons de faux, d'usage de faux, d'abus de biens sociaux et de blanchiment d'argent. Après plus de quatorze années de procédure et de coopération entre les autorités luxembourgeoises et islandaises, les trois prévenus ont accepté de reconnaître leur culpabilité.

Tribunal d'arrondissement, jugement du 22.10.2025, (non disponible)

[Communiqué de presse \(FR\)](#)



Grèce – Conseil d'État

Liberté d'établissement - Établissements d'enseignement supérieur - Création de départements d'universités étrangères - Interprétation conforme de la Constitution

L'assemblée plénière du Conseil d'État a rejeté trois recours en annulation contre un arrêté ministériel autorisant la création et le fonctionnement, en Grèce, de départements d'universités étrangères d'autres pays de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'Accord général sur le commerce des services, sous forme de collaboration avec des établissements d'enseignement à but non lucratif grecs. La Constitution hellénique prévoit que l'enseignement supérieur est assuré exclusivement par des personnes morales de droit public. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que l'éducation n'est pas un domaine exclu de l'application des libertés fondamentales. Ainsi, en interprétant ces dispositions constitutionnelles à la lumière du droit de l'Union, la haute juridiction a estimé qu'une interdiction absolue de création d'établissements universitaires privés n'est pas compatible avec la liberté d'établissement, garantie par l'article 49 TFUE, la liberté de créer des établissements d'enseignement prévue à l'article 14, paragraphe 3, de la Charte, ainsi que le principe de proportionnalité. En outre, le Conseil d'État a décidé de ne pas poser de question préjudicielle à cet égard, estimant que la jurisprudence de la Cour de justice répondait déjà à l'ensemble des questions posées.

Symvoulio tis Epikrateias, Olomeleia, arrêts du 24.10.2025, n°1918-20/2025, [Résumé EL] (arrêts disponibles sur demande)



Lettonie – Cour constitutionnelle

Fabrication, présentation et vente de produits du tabac - Directive 2014/40 - Sachets de nicotine

La Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution des dispositions de droit national imposant des restrictions à la composition des dispositifs électroniques utilisés pour fumer et des substituts du tabac (sachets de nicotine sans tabac). En l'espèce, l'affaire portait sur l'interdiction d'ajouter à la composition de ces dispositifs électroniques des arômes n'ayant ni l'odeur ni le goût du tabac et certains additifs facilitant l'inhalation ou l'absorption de nicotine, ainsi que sur la concentration maximale de nicotine autorisée dans les sachets de nicotine sans tabac et l'interdiction d'y ajouter des arômes. D'une part, la haute juridiction a constaté que la directive 2014/40 ne régit pas les questions liées aux sachets de nicotine sans tabac. En revanche, conformément à cette directive, le liquide contenant de la nicotine utilisé dans les cigarettes électroniques ne doit pas contenir d'additifs facilitant l'inhalation ou l'absorption de nicotine, tandis que la réglementation relative à l'ajout d'arômes dans les liquides des cigarettes électroniques est laissée à l'appréciation des États membres. D'autre part, elle a souligné que la nicotine est l'une des substances addictives les plus puissantes connues dans le monde et présente de graves risques pour la santé. Au vu de l'augmentation de la consommation de cigarettes électroniques et de sachets de nicotine sans tabac, les exigences relatives à leur composition prévues par les dispositions contestées devraient être considérées comme un moyen de réduire l'attrait de ces produits auprès du public, en particulier auprès du jeune public. Ces exigences permettraient de réduire les risques potentiels de dépendance à la nicotine, la charge future pour le système de santé publique et les risques de maladie pour les générations futures. Les normes contestées assureraient alors un juste équilibre entre la restriction du droit de propriété des commerçants et la santé publique. Les intérêts légitimes de certains commerçants ne devraient pas primer sur les intérêts de l'ensemble de la société.

Latvijas Republikas Satversmes tiesa, arrêt du 24.10.2025, 2024-16-01 (LV)

Lettonie – Cour suprême

Médicaments à usage humain - Directive 2001/83 - Publicité pour des médicaments

Dans son arrêt, la Cour suprême a dû déterminer si des informations concernant l'utilisation de différents médicaments fournies dans des interviews publiées dans un magazine consacré à la santé pouvaient être considérées comme de la publicité pour ces médicaments. Dans les interviews litigieuses, des professionnels de santé et des personnalités publiques avaient formulé des recommandations générales sur l'utilisation de médicaments spécifiques et avaient fait des déclarations élogieuses sur l'efficacité de ces médicaments dans le traitement de maladies ou de troubles de santé spécifiques. La haute juridiction a constaté que, bien que le terme « intention » soit utilisé dans la version lettone de l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2001/83, ce terme n'est pas utilisé dans son sens habituel dans le système juridique letton. Ce terme n'apparaît d'ailleurs pas dans les versions rédigées dans les autres langues officielles de l'Union européenne. Elle a donc estimé qu'il ne faut pas évaluer la motivation ou l'intention de la personne concernée, mais plutôt les caractéristiques objectives des informations contenues dans la déclaration. Dès lors, la Cour suprême a conclu que les restrictions étaient définies dans des normes juridiques suffisamment claires, qu'il n'y avait aucune raison de considérer que l'éditeur du magazine ne pouvait pas prévoir que son action constituerait une violation de ces normes, que celles-ci avaient un objectif légitime et que la restriction du droit à la liberté d'expression était proportionnée.

*Latvijas Republikas Senāta Administratīvo lietu departaments, [arrêt du 28.10.2025, SKA-110/2025, ECLI:LV:AT:2025:1028.A420306619.14.S \(LV\)](#)
[Communiqué de presse \(LV\)](#)*

Espagne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Directive 93/13 - Critères d'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle

La Cour suprême a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le critère de l'importance de l'information fournie par le professionnel au consommateur sur la dernière valeur disponible de l'indice de référence pour les prêts hypothécaires a évolué dans l'arrêt du 3 mars 2020 ([C-125/18](#)) ainsi que dans les ordonnances du 17 novembre 2021, Gómez del Moral Guasch II ([C-655/20](#)) et Unión de Créditos Inmobiliarios ([C-79/21](#)). Dans son raisonnement, la haute juridiction s'est appuyée également sur l'arrêt du 12 décembre 2024, Kutxabank ([C-300/23](#)) et a relié le contrôle de transparence à l'exigence selon laquelle les informations sur la définition et les valeurs de cet indice doivent être suffisamment accessibles pour un consommateur moyen. Elle a indiqué que, même si cette accessibilité peut être obtenue grâce aux indications fournies à cet effet par le professionnel, ces indications ne sont pas la seule source possible d'information, de sorte que la publication de l'indice dans le journal officiel de l'État satisfait au contrôle de transparence, à condition que l'entité en informe le consommateur.

Tribunal Supremo, [arrêt n° 1590/2025, du 11.11.2025 \(ES\)](#)

Pologne – Cour suprême administrative

Respect du principe de l'indépendance des juges - Juges nommés par le président de la République sur proposition du Conseil de la magistrature après la réforme de 2017

La Cour suprême administrative, en examinant un pourvoi en cassation, n'a pas constaté l'existence d'un motif d'invalidité de la procédure résultant du fait qu'un juge nommé à son poste sur proposition du Conseil national de la magistrature (ci-après la « KRS »), tel que constitué après la réforme de 2017, avait siégé au tribunal saisi. En se référant à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment aux arrêts du 15 juillet 2021, Commission / Pologne (Régime disciplinaire des juges) ([C-791/19](#)) et du 7 novembre 2024, Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów ([C-326/23](#)), le requérant en cassation a soulevé une telle objection, en indiquant qu'un juge nommé par la KRS n'était pas habilité à siéger au tribunal administratif de voïvodie.

Naczelny Sąd Administracyjny, [ordonnance du 18.11.2025, III OSK 593/25 \(PL\)](#)

Pologne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Clauses abusives - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère - Théorie dite « des deux prétentions »

La Cour suprême, en se référant à sa décision du 5 septembre 2025 (II CSKP 550/24), s'est prononcée sur la théorie dite « des deux prétentions », largement discutée en Pologne, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 19 juin 2025, Lubreczlik, ([C-396/24](#)), ainsi que sur le principe de primauté du droit de l'Union. Dans la décision du 5 septembre 2025, la haute juridiction avait accepté ladite théorie, en jugeant que si, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit annulé en raison du caractère abusif de ses clauses, la banque a versé au consommateur la totalité ou une partie du crédit et ce dernier a effectué les remboursements, des droits indépendants à la restitution de la prestation indue naissent en faveur de chacune des parties. Dans son ordonnance du 20 novembre 2025, en se ralliant à cette appréciation, la Cour suprême a constaté qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la pertinence de s'écarter de cette théorie, car son application au profit du consommateur n'est pas contraire à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, compte tenu de l'interprétation adoptée dans l'arrêt de la Cour de justice du 19 juin 2025, Lubreczlik, ([C-396/24](#)).

Sąd Najwyższy, [ordonnance du 20.11.2025, I CSK 2765/25 \(PL\)](#)



Pay-Bas – Cour suprême

Égalité de traitement - Directive 2008/104/CE - Mise à disposition « de manière temporaire » - Abus de droit

Par son arrêt, la Cour Suprême a jugé que le besoin général d'une entreprise de disposer d'une main-d'œuvre flexible ne constitue pas une justification suffisante pour le recours ininterrompu à un travailleur intérimaire pendant treize ans sur la base de contrats de travail intermédiaires successifs. À cet égard, la haute juridiction a rappelé qu'il ressort de l'arrêt Daimler de la Cour de justice ([C-232/20](#)) qu'il y a un recours abusif à l'attribution de missions successives à un travailleur intérimaire lorsque la durée de l'activité de ce travailleur dans l'entreprise utilisatrice est plus longue que ce qui peut être raisonnablement qualifié de « temporaire », au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, sans qu'aucune explication objective ne soit donnée pour justifier la durée effective de la mise à disposition. Ainsi, la Cour Suprême a jugé que l'argument de l'entreprise utilisatrice tenant au besoin d'une main-d'œuvre flexible ne constituait pas une explication objective, en ce qu'elle avait clairement démontré de son besoin continu de recourir aux services du travailleur intérimaire concerné.

Hoge Raad, [décision du 21.11.2025, 24/03307 \(NL\)](#)



Suède – Cour suprême administrative

Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112 - Taux réduit applicable au droit d'utilisation d'installations sportives - Activités en réalité virtuelle - Exclusion

Le litige portait sur le point de savoir si des activités en « réalité virtuelle », c'est-à-dire des jeux dans lesquels les utilisateurs interagissent avec un environnement numérique en temps réel à l'aide d'une technologie de simulation, peuvent bénéficier du taux réduit de TVA applicable au droit d'utilisation d'installations sportives, tel que prévu à l'article 98 et à l'annexe III, point 13, de la directive 2006/112. En se référant notamment à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Baštová ([C-432/15](#)), la Cour suprême administrative a estimé que l'appréciation visant à le déterminer doit notamment tenir compte de la conception de l'installation. Étant donné que l'activité physique semble négligeable dans des activités en réalité virtuelle, ce qui se reflète également dans la conception des installations, la haute juridiction a jugé que lesdites activités relevaient plutôt du divertissement que du sport et qu'elles ne pouvaient donc pas bénéficier du taux réduit.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 21.11.2025, n° 3024-25 \(SV\)](#)

Décisions antérieures



Pologne – Cour suprême

Respect du principe de l'indépendance des juges - Juges nommés par le président de la République sur proposition du Conseil de la magistrature après la réforme de 2017

Le 24 septembre 2025 la Cour suprême a adopté une résolution (III PZP 1/25) ayant la force d'une règle de droit. En se référant à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment à l'arrêt du 19 novembre 2019 sur l'indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême (affaires jointes [C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#)), la haute juridiction a rappelé qu'une décision à la suite d'un pourvoi extraordinaire (skarga nadzwyczajna), examiné par la Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême, statuant dans une composition qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, à savoir en présence d'au moins un juge nommé à son poste sur proposition du Conseil national de la magistrature (ci-après la « KRS »), telle que constituée après la réforme de 2017, doit être considérée nulle et non avenue (inexistante). Par conséquent, la juridiction à laquelle l'affaire a été renvoyée pour réexamen est obligée de considérer la décision de ladite Chambre comme nulle. Conformément à la résolution citée, cette juridiction est compétente pour examiner ce pourvoi elle-même, conformément aux principes découlant de l'arrêt de la Cour de justice précité.

Sąd Najwyższy, [résolution du 24.09.2025, adoptée par sept juges de la Cour suprême, III PZP 1/25 \(PL\)](#)



Roumanie – Cour d'appel d'Oradea

Fonds de l'Union européenne - Fraude - Obtention de sommes indues - Falsification d'une signature sans incidence directe sur l'obtention des fonds

Plusieurs personnes ont été poursuivies pour l'infraction d'utilisation ou de présentation de mauvaise foi de documents ou déclarations faux, inexacts ou incomplets, ayant pour conséquence l'obtention de fonds indus provenant du budget général de l'Union ou des budgets gérés par celle-ci ou en son nom. La Cour d'appel d'Oradea a considéré que cette infraction exige l'obtention de tels fonds indus, en précisant que le caractère « indu » est l'un des éléments constitutifs de l'infraction, ce qui suppose que les fonds sont obtenus par fraude. En l'espèce, la juridiction a jugé que la falsification d'une signature n'avait pas affecté de manière substantielle le droit de recevoir un paiement, mais qu'elle constituait un vice formel non essentiel étant donné que cette falsification n'avait pas directement déterminé l'obtention des fonds.

Curtea de Apel Oradea, [décision pénale n° 650, du 01.09.2025 \(RO\)](#) [le lien au texte de la décision n'est pas disponible]